



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service des procédures environnementales*

**Arrêté préfectoral pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
fixant des prescriptions complémentaires  
à Monsieur Jean-Pierre CANTE et des ayants droits de Monsieur Lucien CANTE  
au lieu-dit « Moras » sur la commune de La Brede  
relatives à la remise en état d'une ancienne décharge**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.110-1-II-1°, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1976 autorisant, la société CANTE Frères, pour une période de un an, à exploiter la décharge contrôlée d'ordures ménagères à LA BREDE, au lieu dit « Moras » sur les parcelles n° 480 et 491 (respectivement renommées 575 et 560) ;

**VU** le procès verbal clos le 24 septembre 1986 de la brigade de la gendarmerie nationale de CASTRE-GIRONDE, relatif au déversement des déchets de l'usine SIMFLEX ;

**VU** le procès verbal clos à Bordeaux le 7 novembre 1986 par Jacques VALLART, inspecteur des installations classées, qui a constaté le 6 novembre 1986, l'existence d'une gravière non connue de ses services au lieu dit « Moras » sur la commune de LA BREDE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2006 qui a constaté lors de la visite du site de la décharge dite « Moras », effectuée le 6 juin 2006, en compagnie de Mme CEAUX, chef du service de la police municipale de LA BREDE, que le déversement de déchets se poursuivait et ce avec l'autorisation de Monsieur Jean-Pierre CANTE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2011 imposant de réaliser sur le site une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 mettant en demeure Monsieur Jean-Pierre CANTE et Monsieur Lucien CANTE de se conformer, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification, à l'ensemble des dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 susvisé ;

**VU** le Plan Départemental des Déchets Ménagers de la Gironde arrêté le 15 décembre 2003 qui prévoit également une démarche de réhabilitation des anciennes décharges autorisées et non autorisées sur la base du recensement effectué par le bureau « SAUNIER TECHNA » financé par le Conseil Général ;

**VU** la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

**VU** le rapport GEOPAL n° 13GIR12 de février 2013 commandité par Madame Marie CANTE relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge au lieu-dit « Moras » sur la commune de La Brède (Gironde) ;

**VU** le rapport complémentaire GEOPAL n° 13GIR47 de octobre 2013 commandité par Madame Marie CANTE relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge au lieu-dit « Moras » sur la commune de La Brède (Gironde) ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 novembre 2013 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 12 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la décharge sise au lieu-dit « Moras » sur la commune de La Brède, a été exploitée sans l'autorisation requise de 1978 à 2006 et qu'elle a reçu des ordures ménagères et autres déchets de type « DIB » ;

**CONSIDERANT** que la décharge a été exploitée officiellement par Monsieur Jean-Pierre CANTE et Monsieur Lucien CANTE de 1975 à 1997 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du procès verbal susvisé du 24 septembre 1986 de la gendarmerie nationale, Monsieur Jean-Pierre CANTE a reconnu avoir déversé des déchets de l'usine SIMFLEX dans une gravière personnelle ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du procès verbal susvisé du 7 novembre 1986 de l'inspection des installations classées, Messieurs Lucien CANTE et Jean-Pierre CANTE ont reconnu avoir ouvert et exploité une carrière sans régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté une exploitation illicite de la décharge par Monsieur Jean-Pierre CANTE et Monsieur Lucien CANTE en 2006 ;

**CONSIDERANT** que les eaux météoriques qui ruissellent dans le massif de déchets, transfèrent dans la nappe les polluants par lessivage des déchets et qu'il convient de stopper le transfert des polluants dans la nappe ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des déchets est en contact avec la nappe et qu'il convient d'effectuer leur confinement afin de stopper leur lessivage et le transfert des polluants dans la nappe ;

**CONSIDERANT** que la décharge génère un impact sur la qualité des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne le fer, le plomb le chrome, le mercure et l'ammonium, pour lesquels les concentrations sont respectivement 31 fois, 13 fois, 20 fois, 1,5 fois et 3,5 fois plus élevées que le bruit de fond géochimique estimé par l'inspection ;

**CONSIDERANT** la présence d'un éventuel usage des eaux souterraines en aval hydraulique à 500 m ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de mettre en œuvre une surveillance des eaux de la nappe superficielle, au niveau du puits Moras évoqué dans l'étude susvisée, pour compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de mettre en œuvre une surveillance des eaux de la nappe du Miocène en amont et en aval hydraulique du site afin de compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et d'apprécier la communication avec la nappe superficielle sous-jacente ;

**CONSIDERANT** que le bureau d'étude propose des recommandations pour la réhabilitation du site, notamment par la couverture des déchets remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer des dômes, puis le confinement par une barrière hydraulique, afin de stopper leur lessivage et le transfert des polluants dans la nappe ;

**CONSIDERANT** que le bureau d'étude propose de mettre en œuvre des servitudes pour limiter l'usage du sol et du sous-sol à des opérations d'entretien ou à des activités "passives" telles que des centrales solaires au sol ;

**CONSIDERANT** que l'article L.110-1-II-1° du code de l'environnement, susvisé, établit le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire des prescriptions**

Monsieur Jean-Pierre CANTE et les ayants droits de Monsieur Lucien CANTE, ci-après désignés par « l'exploitant », domiciliés respectivement au – 86 et 107 – avenue du château à La Brède (33 650), sont tenus de remettre en état la décharge sise au lieu dit « Moras » à La Brède et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Situation de la décharge**

La décharge est située sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
LA BREDE	Moras	A	38, 125, 560, 559, 575a, 674, 675, 676, 677 et 678

Le site distingue 3 zones d'enfouissement des déchets :

- la zone Nord d'une superficie d'environ 4,6 ha (partie nord de 560, 559, 674, 675, 676, 677 et 678) : zone AA'-BB'
- la zone sud-est d'une superficie d'environ 5,1 ha (575a) : zone CC'
- la zone sud-ouest d'une superficie d'environ 6,5 ha (38, 125 et partie sud de 560) : zone DD'

### **Article 3 – Remise en état du site**

#### **3.1.Reconnaissance et confinement**

La réalisation des travaux sera précédée d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des différents gestionnaires de réseau de distribution ou de transport (en particulier TIGF).

L'emprise des dépôts doit être définie, préalablement aux travaux prescrits à l'article 3.2. du présent arrêté, notamment dans les zones AA'-BB' et CC'.

Les déchets, dont la base est atteinte par la nappe en période de hautes et basses eaux, doivent être confinés par une barrière hydraulique, mise en place pour éviter le transfert des pollutions vers l'aval hydraulique, conformément aux préconisations de l'étude GEOPAL, susvisée.

Toute solution alternative (confinement par rabattement de nappe, excavation et stockage dans les parties hors d'eau....) pourra être mise en place pour éviter le transfert des pollutions vers l'aval hydraulique. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

#### **3.2.Remodelage et couverture**

L'emprise de la décharge et des zones AA'-BB' et CC' concernées par la réhabilitation doit être débroussaillée.

Les déchets doivent être remodelés, compactés et profilés de manière à constituer des dômes avec des pentes d'au moins 3 %.

La couverture des dômes doit être constituée, de bas en haut :

- d'une couche compactée de matériaux argileux de faible perméabilité ( $k=10^{-6}$  m/s) et d'une épaisseur de 0,5 m,
- d'une couche de 0,3 mètre minimum d'épaisseur de matériau sain drainant,
- une couche de terre végétale de 0,4 mètre minimum d'épaisseur, engazonnée.

Toute solution alternative à la couverture susmentionnée pourra être mise en place afin d'obtenir un système au moins équivalent en terme de perméabilité. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'emprise des déchets, la couverture de ce dôme doit être constituée en matériaux naturels exclusivement, dont la couche « compactée de matériaux argileux de faible perméabilité » doit être d'une épaisseur minimale de 1 m.

### 3.3.Eaux de ruissellement

Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie et dans les fonds de talwegs des zones de dôme, reprofilées et confinées. Ces fossés étanches sont en continuité hydraulique avec la couche étanche de la couverture.

### Article 4 – Programme de travaux

L'exploitant devra fournir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux à effectuer. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendante du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion. Il sera chargé du contrôle des opérations de dépollution au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cette organisation établit et transmet alors à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

**Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014.** À cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage évoqué ci-dessus.

### Article 5 – Clôture

Le site est clôturé sur toute la périphérie des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur le site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions permettant de préserver l'intégrité de la couverture du dôme visé au 3.2 du présent arrêté. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges ou d'arbustes.

### Article 6 – Surveillance des eaux souterraines

#### 6.1.Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Code BSS	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage/sol
Pz1		Aval	Aquifère superficiel	5,76 m
Pz2		Aval	Aquifère superficiel	6,96 m
Pz3		Amont	Aquifère superficiel	8,1 m
Pz4		Amont	Aquifère superficiel	9 m
Moras – Puits communal	08276X0042/P	Aval	Aquifère superficiel	6,09 m
Forage centrale béton		Amont	Aquifère du Miocène	
Forage de Mlle Mouneste	08277X0015/F	Aval	Aquifère du Miocène	15 m

Pour ceux qui ne sont pas référencés, l'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

## 6.2. Programme de surveillance et suivi piézométrique

### 6.2.1. Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de portabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	1335
Conductivité à 20°C	1304	Chlorure (Cl <sup>-</sup> )	1337
DBO <sub>5</sub>	1313	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	1338
DCO	1314	Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	1339
Carbone Organique	1841	Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	1340
Potentiel d'oxydoréduction	1330	Phosphore Total (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	1350
Azote Global	1551	Indice Hydrocarbure	1442
Azote Kjeldahl	1319	Indice Phénol	1440
Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
Manganèse (Mn <sup>3+</sup> )	1394	Mercure (Hg)	1387
Arsenic (As)	1369	Cadmium (Cd)	1388
Plomb (Pb)	1382	Chrome total (Cr)	1389
Zinc (Zn)	1383	Cuivre (Cu)	1392
Nickel (Ni)	1386	Fer (Fe)	1393
Entérocoques intestinaux	6455	Escherichia coli	1449
Coliformes	1447		

\*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

### 6.2.2. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres – un amont et deux en aval – pour réaliser une carte piézométrique).

À chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## 6.3. Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des

ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **6.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas de dépassement des normes de potabilité en vigueur ou du bruit de fond géochimique, des concentrations en substances mesurées, dans les ouvrages du réseau de surveillance ayant un usage, l'exploitant transmet à l'Agence Régionale de Santé (ARS) les résultats des contrôles périodiques avant les 5 jours qui suivent les résultats de l'analyse.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 2.

#### **6.5. Abandon de la surveillance pour certaines substances**

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, il demande à l'inspection des installations classées, la suppression de la surveillance des substances dans les eaux souterraines, par des propositions dûment argumentées.

Au préalable à ces arguments, il devra être clairement établi, après 3 années de campagne de mesures successives que la surveillance réponde à au moins l'une des 3 conditions suivantes :

- Les eaux souterraines amonts sont responsables de la présence de la substance dans ces eaux ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance, cette dernière est inférieure ou égale aux normes de potabilité en vigueur ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures aux normes de potabilité en vigueur ou au bruit de fond géochimique.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2.1 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

### **Article 7 – Surveillance des eaux superficielles**

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un fossé extérieur aboutissant à la "Brousteyrot". Sur cet ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Selon une fréquence annuelle, l'exploitant fait procéder sur les points de rejet, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres pH et conductivité.

## **Article 8 – Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique**

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Sans préjudice des réglementations applicables aux parcs photovoltaïques, l'implantation éventuelle d'une telle installation sur l'emprise des déchets peut être admise sous les conditions particulières suivantes :

- l'exploitant devra en préalable adresser à l'inspection des installations classées un dossier technique décrivant le projet et démontrant la compatibilité de cet usage avec la décharge. Ce dossier devra notamment :
  - démontrer que les panneaux photovoltaïques seront fixés au sol de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la couverture et à la stabilité du massif,
  - permettre de déterminer les mesures propres à réduire la probabilité et les conséquences d'un éventuel incendie et en justifier l'efficacité.
- Le projet et les propositions de l'exploitant au travers de ce dossier devront avoir reçu l'accord préalable du préfet via un courrier et le cas échéant via un arrêté fixant d'éventuelles prescriptions complémentaires.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

## **Article 9 – Cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

## **Article 10 – Suivi**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

### **Article 11 – Sanction**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre Monsieur Jean-Pierre CANTE et des ayants droits de Monsieur Lucien CANTE.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 13 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Brède et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département..

### **Article 14 – Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la Commune de LA BREDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre CANTE et les ayants droits de Monsieur Lucien CANTE.

Fait à Bordeaux, le 22 03 2010  
Le PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim

Philippe BRUGNOT



## Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	m ; Y = m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) :	Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUIITS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante : BRGM Aquitaine – Parc Technologique EUROPARC 24, avenue Léonard de Vinci – 33 600 PESSAC pour toute demande d'information, appeler le 05.57.26.52.70	

## Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance

<b>IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE</b>							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique			Nivellement	
<b>ANALYSES</b>							
Fréquence	Date						
<b>RESULTATS</b>							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
<b>COMMENTAIRES</b>							